

(1)

(N° 36.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1902.

Projet de Loi apportant des modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens.

(Voir les n° 235, 250, 274, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 304 et 344,
session de 1900-1901 ; 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 31, 33, 34, 35,
36 et 46, session de 1901-1902, de la Chambre des Représentants ;
29 et 30, session de 1901-1902, du Sénat.)

Amendement présenté par MM. Dupont et Consorts.

Nous proposons de placer en
tête du chapitre I^{er} un premier ali-
néa ainsi conçu :

*Nul ne peut se dispenser du service
militaire à prix d'argent. Les articles 64
et suivants de la loi sur la milice, relatifs
au remplacement, sont abrogés.*

Wij stellen het navolgende voor als
eerste lid van het eerste hoofdstuk :

*§ 1. Niemand mag zich van den krijgsdienst
voor geld afkopen. De artikelen 64 en
volgende van de militiewet, die betrek-
king hebben op de plaatsvervanging, wor-
den afgeschaft.*

ÉMILE DUPONT.
S. WIENER.
PROSPER HANREZ.
A. FLECHET.
H. LAFONTAINE.
H. LIPPENS.